DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE EGQ À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

DONNÉES FINANCIÈRES ET TARIFAIRES

1. Références :
(i) Pièce B-0021, document 1.1;
(ii) Pièce B-0021, document 1.2;
(iii) Pièce B-0025, document 1.2;
(iv) Pièce B-0025, document 1.5, p. 1;
(v) Pièce B-0028, document 2.2;
(vi) Pièce B-0028, document 3;
(vii) Pièce B-0028, document 4, p. 3;
(viii) Pièce B-0028, document 5.

Préambule :

Aux références (i) à (viii), EGQ présente des projections pour l'année de base 2026 basées sur un mois de données réelles et 11 mois de données prévisionnelles à l'égard des analyses suivantes :

(i) un tableau du bénéfice net réglementé;
(ii) un tableau des résultats pro forma;
(iii) un tableau comparatif des charges d'amortissement;
(iv) un tableau d'amortissement;
(v) un tableau des prévisions;
(vi) un tableau de l'état d'évolution de la base de tarification;
(vii) un tableau relatif à l'établissement des soldes réglementés et non réglementés
(viii) un tableau relatif à la conciliation de la base de tarification avec les tableaux d'amortissement.

Demandes :

1.1 Veuillez déposer, pour chacun des tableaux des références (i) à (viii), les projections pour l'année de base 2026, qui incluent au minimum 6 mois de données réelles (6-6).

1.2 Veuillez également identifier et mettre à jour les tableaux qui ne sont pas cités en référence et qui contiennent une année de base avec un mois de réel et 11 mois de prévisions.

UTILISATION DES REVENUS ISSUS DE LA VENTE D'UC

2. Références : (i) Pièce B-0014, p. 7;
(ii) Pièce B-0019, p. 1;
(iii) Pièce B-0020, p. 7;
(iv) Tableau produit par la Régie;
(v) Dossier R-4292-2025, pièce B-0063, tableaux 2 et 3.

Préambule :

(i) « *Avant toute affectation de sommes provenant du CFR, le solde du CER lié à la socialisation devant être récupéré auprès de la clientèle s'établirait à 8 511 466 $, incluant les intérêts applicables. Ce montant se traduit par un taux projeté de 4,13 ¢/m³, comparativement au taux de 2,30 ¢/m³ en vigueur en 2026. En absence d'affectation provenant du CFR, le taux applicable en 2027 serait donc 80 % plus élevé qu'en 2026.* »

(ii) EGQ présente le calcul du taux de socialisation pour l'année 2027.

(iii) EGQ présente le coût moyen de la molécule de GSR pour l'année 2027.

(iv) À partir des références (i) à (iii), la Régie produit le tableau suivant. Elle présente également, à la colonne (4), un scénario alternatif.

	Méthode actuelle	**Proposition EGQ**	**Scénario alternatif**
(1)	*(2)*	*(3)*	*(4)*
Frais de socialisation			
Solde initial du CER ($)	7 933 889	7 933 889	7 933 889
- Transfert du CFR UC	0	2 660 000	1 330 000
+ Intérêts 2026 et 2027	577 577	447 051	*512 314*
Solde du CER à socialiser en 2027	8 511 466	5 720 940	*7 116 203*
Volumes 2025 associés à la clientèle assujettie (m³)	206 176 559	206 176 559	206 176 559
Taux (¢/m³)	4,13	2,77	*3,45*
Tarif GSR			
Coût d'achat du GSR (achats 2027 + inventaire ($)	28 746 454	28 746 454	28 746 454
- Transfert du CFR UC ($)	*0*	*0*	1 330 000
+ Valeur intérêts prévisionnels 2027 ($)	914 259	914 259	*914 259*
Coût total du GSR ($)	29 660 713	29 660 713	*30 990 713*
Volumes GSR (m³)	29 835 666	29 835 666	29 835 666
Taux (¢/m³)	0,9941	0,9941	*1,0387*

Estimations Régie.

(v) EGQ présente les impacts annuels estimatifs de sa proposition pour différents profils de consommation représentatifs de sa clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle.

Demandes :

2.1 Veuillez valider et, le cas échéant, corriger le tableau de la référence (iv).

2.2 Veuillez commenter le scénario alternatif présenté à la référence (iv).

2.3 Veuillez présenter l'impact de chacun des trois scénarios de la référence (iv), selon le même format qu'à la référence (v).

DÉROGATION AUX CST

3. Références : (i) Pièce B-0007, p. 3;
(ii) Pièce B-0007, p. 8 et 9;
(iii) Pièce B-0050, p. 9.

Préambule :

(i) « *La présente demande revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Elle vise uniquement la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026.* »

(ii) « *Par ailleurs, EGQ souligne que la solution retenue n'entraîne aucun impact sur les montants totaux que les clients doivent payer pour leur consommation réelle. Les clients continueront de bénéficier de la réconciliation annuelle habituelle en août 2026. Ils seront ensuite facturés selon leur consommation réelle jusqu'à la mise en production de SAP, suite à quoi les clients admissibles seront réinscrits au MVE dans le nouveau système, qui sera réparti sur la période totale entre la mise en service de SAP et le mois d'août 2027. Bien que certains clients puissent constater une variation ponctuelle du montant de leur facture pendant la période transitoire, cette variation découlera uniquement du retour temporaire à la facturation sur consommation réelle. Elle ne résultera ni d'une modification tarifaire ni de frais supplémentaires.*

[…]

Comme l'illustre le tableau ci-dessus, le report temporaire du renouvellement du MVE aura pour effet d'augmenter la mensualité applicable au moment de la réinscription au programme, selon la date de mise en service de SAP. » [nous soulignons]

(iii) « *Quant à la dérogation temporaire des Conditions de service et Tarif*

PRENDRE ACTE de la dérogation temporaire à certaines dispositions des Conditions de service et Tarif (CST) encadrant le mode de versements égaux (ci-après le « MVE ») entre la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-2, document 1; »

Demandes :

3.1 En référence (i), déposée en août 2026, EGQ estime que la dérogation temporaire prendrait fin à l'automne 2026. Veuillez préciser, en date de la présente, si les Conditions de service et Tarif (CST) relatives au MVE sont de nouveau appliquées par EGQ, et compléter, au besoin, l'information fournie à la lumière des développements depuis le dépôt de cette pièce.

3.2 Veuillez élaborer quant aux impacts sur la clientèle au moment du retour à l'application des dispositions relatives au MVE, notamment, quant à la possibilité d'enjeux de défaut de paiement ou d'insatisfaction de la clientèle en lien avec la variation évoquée en référence (ii).

3.3 La Régie comprend de la référence (iii) qu'EGQ demande de prendre acte d'une cessation d'application des dispositions des CST relatives au MVE, depuis août 2026. Veuillez confirmer, ou, le cas échéant, corriger cette compréhension de la Régie, et préciser la position d'EGQ quant à la nécessité de requérir une autorisation de la Régie pour déroger aux CST.